

Renseignement : la loi examinée en urgence au Sénat

Substantiellement amendé, le texte reste évasif sur des points-clés

À partir du mardi 2 juin, le Sénat doit examiner le projet de loi renseignement : substantiellement amendé par la commission des lois, le texte est un peu plus protecteur des libertés individuelles que celui adopté le 5 mai par l'Assemblée nationale, même s'il n'en change en rien la nature. Le projet, techniquement complexe, a été engagé en procédure accélérée, qui n'autorise qu'une seule lecture par chambre. Ainsi, ce sera à la commission mixte paritaire de négocier un texte commun aux deux assemblées avant de le soumettre au Conseil constitutionnel.

Le rapporteur Philippe Bas, sénateur UMP de la Manche, a proposé 116 amendements sur les 145 adoptés par la commission des lois du Sénat, et d'abord un article liminaire qui rappelle que « le respect de la vie privée est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte, sauf nécessité légalement constatée », que par des mesures « proportionnées » aux objectifs, et « sous le contrôle du Conseil d'Etat » – des dispositions proches de celles proposées par le gouvernement et supprimées par l'Assemblée. Les services de renseignement, a ajouté la commission, « exercent leurs missions sous réserve des attributions de l'autorité judiciaire en cas de crime ou de délit ».

La loi entend énumérer les (larges) champs d'action des services : l'indépendance nationale, les intérêts économiques, scienti-

ifiques ou de la politique étrangère, la prévention du terrorisme ou de la criminalité organisée, mais aussi « des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale », avait indiqué l'Assemblée. Le Sénat en revient au texte du gouvernement : des violences « de nature à porter gravement atteinte à la paix publique » – même si beaucoup s'inquiètent d'une disposition qui pourrait conduire à surveiller les mouvements sociaux.

Un autre point faisait débat : l'Assemblée, contre l'avis du gouvernement, avait inclus dans les services spéciaux l'administration pénitentiaire, qui dispose d'un petit service de renseignement. Philippe Bas l'a fait supprimer – les surveillants ont théoriquement pour mission de surveiller les détenus et de préparer leur réinsertion, pas de les espionner –, mais a curieusement réintroduit cette possibilité quelques alinéas plus loin. Le groupe socialiste, conduit par l'ancien président de la commission, Jean-Pierre Sueur, proposera en séance de le supprimer.

La commission sénatoriale a multiplié à bon droit les précisions et les précautions légales, mais le premier ministre pourra toujours passer outre l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), et même s'en passer « en cas d'urgence absolue ». Les « IMSI catchers », ces valisettes qui captent les données de connexion dans un périmètre donné, sont autorisées ; les algorithmes pourront toujours être « imposés aux opérateurs » téléphoniques, pour « détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste ». Cette menace détectée, il peut être décidé « de procéder à l'identification des

personnes concernées », et – toujours pour « les seuls besoins de la prévention du terrorisme » – les services pourront puiser dans les réseaux pendant deux mois renouvelables pour surveiller une personne « préalablement identifiée ». Il est toujours possible de surveiller « plusieurs personnes appartenant à l'entourage » d'un suspect, le Sénat a supprimé le fait qu'ils aient joué « un rôle d'intermédiaire volontaire ou non ».

Multiplies scories

La commission a en revanche réduit les durées de conservation des données : trente jours pour les écoutes « à compter de leur recueil » et non plus « de la première

exploitation », ou trois ans au lieu de cinq pour les données de connexion. Pour le Sénat, la CNCTR devrait être composée de neuf membres, et non de treize (Jean-Marie Delarue, l'actuel président de la commission de contrôle des écoutes, estimait que cinq suffiraient) : deux députés, deux sénateurs, deux magistrats élus par la Cour de cassation, deux autres par le Conseil d'Etat, et un spécialiste de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Il reste douteux que les parlementaires aient le temps de se consacrer à leur mission de contrôle, et de facto, la CNCTR sera composée d'une formation plénière, et d'une « formation res-

LEXIQUE

PNCD

Le gouvernement, après l'avoir longtemps nié, a confirmé le 12 mai l'existence du mystérieux « PNCD ». « Un mot sur le Pôle national de cryptanalyse et de décryptement [PNCD], a indiqué Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense. Il ne s'agit pas d'une plate-forme d'interception. C'est un outil qui existe déjà depuis un certain temps, puisqu'il a été créé en 1999 – une espèce de laboratoire, de décodeur, qui permet de maîtriser le déchiffrement et de maîtriser les données de communication cryptées. Et l'existence de ces capacités de décryptage ou de décryptement est mentionné implicitement dans le code de sécurité intérieure tel qu'il résulte de ce projet. » Sur une question de Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, le ministre a assuré que « la CNCTR [la commission de contrôle] aura accès aux produits décryptés du PNCD pour vérifier qu'ils sont conformes aux autorisations et aux finalités prévues par la loi ».

treinte », sans parlementaires, qui aura le réel pouvoir de décision.

Philippe Bas s'est félicité d'avoir « clarifié et renforcé » le cadre légal de l'activité des services, et d'en permettre un meilleur contrôle. Il reste que ce texte, techniquement obscur, a fait l'unanimité contre lui dans la société civile, et est toujours assez évasif sur plusieurs points-clés, notamment le contrôle des activités de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) à l'étranger, ou l'utilisation en France du mystérieux PNCD, « pôle » ou « plate-forme » nationale de cryptage et de décryptement, dont le texte ne dit mot.

De multiples scories subsistent par ailleurs dans le projet de loi : on ne voit pas bien, par exemple, pourquoi la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n'aurait aucun droit de regard sur les fichiers, ni pourquoi les personnes convaincues « d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » seraient recensées dans le fichier « des auteurs d'infractions terroristes ». ■

FRANCK JOHANNÈS

